

Pendaries, Esquié transa(kti)on

Comme ainsin soit que pierre fayet laboureur du terme par son dernier testemant du onziesme decembre mil six cens huictante un ret[t]enu par m(aîtr)e boyé no(tai)re de villemur eut fait et instituée son heret[t]iere, anne fayet sa fille et de jeanne esquiere sa femme en secondes nopces soubz les charges exprimées aud(it) testemant, et legué (a) Marthe et catherine fayets aussy ses filles et de lad(icte) esquiere, ensemble silvye fayet son autre fille et de f(e)ue Silvye (*sic. lire en fait : Cecille*) garrigues sa femme, en premieres nopces, et bailhé la tutelle et administra(ti)on des personnes et biens desdites filles, a lad(ite) esquié sa femme et seroit decedé dans ceste volonté, lad(ite) esquiere auroit regi et fait ladite administra(ti)on jusques a son deces au prelable avoir fait son testemant le premier may mil six cens huictante six retenu par led(it) m(aîtr)e boye no(tai)re, et par icelluy instituée son heret[t]iere lad(ite) anne fayet sa fille et legué lesd(ites) marthe et catherine fayets ses autres filles tout ainsin qu( )il est contenu aud(it) testemant, dans le temps de laquelle administra(ti)on lad(ite) silvye fayet se seroit mariéé avec gaspard pendaries fils de jean laboureur du lieu des filhols, et lesd(ites) anne catherine et marthe fayets se trouvant en aage de pupilarité led(it) gaspard pendaries auroit prins la qualité de( )tuteur (?) d( )icelles incontinant apres le deces de lad(ite) esquiere quy fut au mois de may de l( )annee mil six cens quatre vingt six fait proceder a( )l( )inventaire des m(e)ubles et effects depend(an)ts des heredit[t]es desd(its) f(e)us pierre fayet et esquiere maries pere et mere desdites pupilles, et fait l( )administra(ti)on de leurs personnes et biens jusques en l( )annéé mil six cens quatre vingt(s) huit que( )lad(ite) anne fayet heret[t]iere se trouvant en aage de puberté se seroit faite pourvoir d( )un cuatres (?) devant monsieur le juge de la presant[e] ville, et ledit

.....

pendaries luy ayant voulu randre compte de son administra(ti)on il auroit fait dresser icelluy et auroi[e]nt par un acte de compromis nommes pour audit[e]urs les personnes de m(aîtr)e jean cailhassou ad(voca)t et m(aîtr)e anthoine boyé procureur au siege dud(it) villemur quy auroi[e]nt procedé a( )l( )audi(ti)on et cloture dud(it) compte le vingt six octobre de( )lad(ite) annéé mil six cens huictante huit, par laquelle

cloture il se seroit trouvé estre deub aud(it) pendaries tut[e]ur  
la somme de quarente sept livres quinze sols cinq den(iers)  
par lad(ite) fayet, laquelle s( )estant ensuit[t]e mariéé avec  
guillaume esquié tisserand dud(it) villemur, auroit  
constitué a( )icelluy tous( )et( )chacuns ses( )biens et droits, en  
suit[t]e de quoy led(it) esquié en( )qualit[t]é de mary et maistre  
des biens de( )lad(ite) fayet ignorant lad(ite) cloture auroit  
actionné led(it) pendaries devant led(it) s(ieu)r juge de villemur  
et luy demandoit compte de( )lad(ite) administra(ti)on, lequel  
pendaries luy ayant remis led(it) compte et cloture, led(it)  
esquié apres en avoir eu vision se vouloit pourvoir contre  
icelle prethandant y avoir des( )o(b)missions en la recepte  
et de sommes allouées mal( )a( )propos en la( )despance  
ils auroi[e]nt remis ceste( )question a( )l( )arbitrage de m(aître)  
jean guilhemot no(tai)re de villebrumier, et a ces fins led(it)  
esquié auroit fait dresser un cahier d( )o[b]missions et  
impugna(ti)ons contre( )led(it) compte, dans lesquelles il disoit  
en premier lieu que led(it) pendaries ne se( )charge dans  
led(it) compte en la recepte de la premiere anéé de son  
administra(ti)on qui est mil six cens huictante six  
que de la troisieme partye qui comp(e)toit a lad(ite) anne  
fayet des grains recu(ei)llis lad(ite) annéé en la metterye dud(it)  
s(ieu)r cailhassou que lad(ite) esquiere avoit faite travailler  
a demy fruit conjointemant avec salvy fayet son  
beau( )frere et margueritte viguiere sa belle( )soeur

.....

81

scituée aud(it) lieu du terme, et qu( )il se devoit charger  
de la recolte des biens que jean esquié possede aud(i)t lieu  
du termé, c( )est a dire de la troisieme partie qu  
competoit a lad(ite) fayet, pour( )sa( )dite mere avoir conjointem(an)t  
avec son( )dit beau( )frere et sa belle soeur fait faire le  
travail a demy fruit desd(its) biens, et encore qu( )il se devoit  
charger des grains et vin recu(ei)lli lad(ite) annéé mil six cens  
huictante six aux biens particuliers de lad(ite) fayet pour  
n( )avoir rien affermé lad(ite) annéé, disoit encore que led(it)  
pendaries se devoit charger d( )une barrique vin pur vieux  
qui estoit dans la( )ma(is)on de lad(ite) heredit[t]é apres le decés de  
lad(ite) esquiere et qui n'est point compri[n]se dans le susd(it)  
inventaire, comme aussy luy demandoit le foin recu(ei)lly  
aux preds de lad(ite) heredit[t]é lad(ite) annéé et un troupeau de  
brebis du nombre de quarente testes avec la toison et  
autre revenu dud(it) troupeau pour le temps de lad(ite) administra(ti)on  
ou la legitime valeur du tout avec les intherests et les intherests  
des intherests, et au surplus il impugnoit plusieurs articles  
de la despance dud(it) compte disant que les audit(e)urs ne  
pouvoi(e)nt pas passer des articles qui excedoi(e)nt trois livres

sy le tut(e)ur ne rap(p)ortoitoit des actes et autres raisons enonces  
auxd(ites) impugna(ti)ons, et de plus demandoit led(it) esquié  
que led(it) pendaries fut tenu de se charger de la troisieme  
partie appartenant a lad(ite) fayet de la valeur de deux  
charrettes qui estoit com(m)unes avec led(it) salvy fayet et  
margueritte viguiere, et qui n( )estoit point comprises  
dans l( )inventaire, ensembles des grains qui estoit dans  
la ma(is)on de lad(ite) heredit[t]é lors du deces de lad(ite) esquiere  
et qui ne furent point inventories, a cel[l]a led(it) pendaries  
repartoit que la cloture dud(it) compte luy estoit prejudiciab(le)  
et de laquelle il voulait demander la cassa(ti)on en ce  
qu'( )on le charge dans icelle de certaine quantité

.....

de grains qu'( )on dit avoir esté recu(ei)llis a( )la( )metterye  
dud(it) s(ieu)r cailhassou, ce( )qui n'a( )jamais esté, mais dans  
ceste quantité sont compris tant la portion de lad(ite) fayet  
des grains de lad(ite) metterye que ceux de ses biens par(ticuli)ers  
et des terres dud(it) esquié, led(it) pendaries n( )en ayant jamais  
recus d( )autres et disoit le vouloir justiff[er] par les  
personnes qui en avoi(e)nt fait la mistire, et quand au( )vin  
de la recolte de lad(ite) annéé mil six cens huictante six  
il soustenoit l'( )avoir affermé, et s'estre chargé dans  
le compte du prix de lad(ite) ferme, et n'avoir point prins  
lad(ite) barrique( )vin vieux, ny( )ne scavoit point qu( )icelle luy  
appartint, laquelle f[e]ust prinse par led(it) salvy fayet,  
et pour le foin, il disoit aussy n( )en avoir point prins et  
icelluy avoir esté mangé par( )le bestail de( )labourage  
qui fist le travail desd(its) biens jusques a ce qu( )il les  
afferma, et quand aux( )brebis il luy desnioit positivem(an)t  
y( )en avoir aucuns quy f[e]ussent de( )l( )heredit[t]é desd(its) fayet  
et esquiere celles quy cy estoi(e)nt appartenant aud(it) s(ieu)r  
cailhassou qu( )il fist ret[t]irer apres le deces de lad(i)te esquiere  
luy desniant qu( )il y eut aucuns grains dans la maison  
de lad(ite) heredit[t]é lors du deces de lad(ite) esquiere et( )a( )l( )e[s]gard  
des( )impugna(ti)ons, il soustenoit les articles impugnes  
contenir verit[t]é et ny avoir dol ny fraude, de sorte que  
le( )delay du( )pouvoir donné aud(it) s(ieu)r guilhemot estant passé  
sans qu( )il leur ayt rien prononcé, ils estoi(en)t sur le point  
de( )reprandre lad(ite) instance devant led(it) s(ieu)r juge, ce( )qui les  
alloit engager dans un grand proces ou( )ils auroi(e)nt expozez  
de(s)( )fraix considerables, pour ce eviter et( )par l( )entremise  
de( )leurs commungs amis apres avoir fait voir led(it) compte  
a( )de(s)( )gens d( )affaires et fait entendre les raisons de( )l( )un  
et( )de l( )autre, ils auroi(e)nt resté d( )accord en la( )maniere

.....

suivante, pour ce est il que ce( )jourdhuy vingt  
 quatriesme du mois de fevrier mil six cens quatre  
 vingts unze apres midy a( )villemur etc. regnant  
 louis etc. devant moy no(tai)re et( )tesmoins bas nommes  
 ont esté en( )leurs personnes led(it) gaspard pendaries  
 d( )une( )part, et( )led(it) guillaume esquié procedant comme  
 mary et( )maistre des( )biens de( )lad(ite) anne fayet, duemant  
 acisté et( )conseillé de( )pierre esquié son pere qu( )il a( )prié  
 luy vouloir servir de( )curat(e)ur pour la( )forme et( )validité  
 de( )cest acte seulement d( )autre, lesquels de( )leur plain  
 gré soubz( )reciproques stipula(ti)ons et( )accepta(ti)ons entre  
 eux intervenues, ont renoncé au susd(it) proces et( )differant ses  
 circonstances et( )dependances pour n( )estre plus avant  
 poursuivy de( )part ny d( )autre directemant ny indirectem(en)t,  
 et au( )principal ils ont resté d( )accord que( )pour( )toutes  
 les( )pret[h]antions et( )demandes dud(it) esquié et( )pour ne  
 se( )consommer point en( )fraix l( )un( )l( )autre, led(it) pendaries  
 luy donne la somme de cent livres, et outre ce( )luy  
 a( )quitté et( )quitte lad(ite) somme de( )quarente sept livres  
 quinze sols cinq deniers que( )luy estoit d(e)ue par( )la  
 cloture dud(it)( )compte, au( )moyen de( )quoi led(it) esquié promet  
 qu( )il ne( )luy sera rien plus demandé, soit a( )raison desd(its  
 grains qu( )il demandoit, vin foin charrettes brebis ny  
 autremant soubz( )quel pretexte que ce soit, ains sera  
 quitte et( )deschargé de( )lad(ite) entiere administra(ti)on, sauf et  
 reservé par( )led(it) esquié au( )cas il pourra justif[fi]er  
 que lors du deces de lad(ite) jeanne esquiere sa( )belle mere  
 il y eust de(s)( )grains dans la( )maison( )de( )lad(ite) heredit[t]é  
 appartenans a( )lad(ite) esquiere et( )non( )inventories de( )se (?)  
 les faire payer aud(it) pendaries, a laquelle reserva(ti)on  
 led(it) pendaries n( )a( )point consanty ains fait ses exceptions

.....  
 au( )contraire pour n( )avoir reçu ny receu aucuns  
 grains lors du deces de lad(ite) esquiere, laquelle somme  
 de cent livres led(it) pendaries sera( )tenu paier aud(it)  
 esquié, scavoir cinq livres par( )tout(/tant ?) demain, quarente (ce mot barré)  
 cinq(uan)te livres dans un an prochain avec l( )intherest suivant  
 l( )ordonnance <sup>^o</sup>, et les quarente cinq livres a( )parfaire  
 lad(ite) de cent livres il luy cede a( )prandre sur lad(ite) marg(ueri)tte  
 viguiere, et marthe timballe veuve dud(it) salvy fayet  
 sur et( )tant moins de( )plus grande somme qu( )elles  
 luy doivent, avec pouvoir de s( )en faire paier, et( )en( )la  
 recevant d( )en( )faire quittance, soubz ceste condi(ti)on  
 toutefois au( )cas lesd(ites) viguiere et( )timballe le( )voudroi(en)t  
 empescher de( )prandre lad(ite) somme sur ce que leur doit  
 venir du( )prix de( )la( )vente de( )la( )coupe d( )un( )bois qui a( )este

faite a( )louis janin et( )jean bouloux, que( )led(it) pendaries  
sera( )tenu de( )reprendre( )lad(ite) cession et payer lad(ite) somme ( )de  
quarente cinq livres aud(it) esquié, sauf a( )luy a( )agir  
contre elles comme il verra estre a faire, declarant  
led(it) pendaries estre satisfait dud(it) esquié de( )sa portion  
de( )la( )somme de( )cinquante livres reservée par( )led(it) feu  
pierre fayet pour( )lad(ite) silvye fayet sa( )fille femme dud(it)  
pendaries dans un acte retenu par led(it) m(aîtr)e boye( )no(tai)re le  
seiziesme fevrier mil six cens huictante passé entre  
led(it) fayet et ses freres, dont il promet ne( )luy en( )rien  
demander, sans pourtant qu'( )en raison de ce( )lad(ite) somme  
de cent livres soit en( )aucune maniere diminué  
se reservant led(it) pendaries de( )se( )pouvoir faire payer  
auxd(ites) viguiere et( )timballe ou( )a( )leurs enfans et  
a( )jean( )fayet de( )rabastens leurs portions de( )lad(ite) somme  
comme il verra estre a faire, ensemble se reserve  
ce( )que( )lui est d(e)ub d( )ailleurs a( )quoi led(it) esquié

.....

83

a( b)dit n'( )avoir nul intherest, comme aussy et sans  
diminution de lad(ite) somme de cent livres, led(it) pendaries  
promet de ne rein demander aud(it) esquié ny( )a( )sa( )dite  
femme a( )raison de la constitu(ti)on de lad(ite) silvye fayet  
sa( )femme, sauf( )a( )agir contre( )lesd(ites) timballe viguiere  
et autres qu( )il appartiendra pour se( )faire payer ce  
que( )luy( )peut estre deub, comme il verra estre a faire  
et( )non( )point contre( )led(it) esquie ny( )sa( )dite femme, et  
pour ce dessus observer parties chacun comme les  
conserne ont obliges( )leurs biens aux rigueurs  
de justice presans m(aîtr)e jean pol neyronis ad(voca)t en( )la  
cour et( )jean( )lagarde dud(it) villemur signes avec  
led(it) pendaries lesd(its) esquies pere et( )fils ont dit ne  
scavoir de ce requis par moy no(tai)re, ^o au( )quel temps  
led(it) pendaries luy remet(t)tra led(it) compte et pieces justificatives

*(Suivent les signatures)*

Pendaries            Neyronis

Lagarde            Coulom no(tai)re